



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE
POST TENEBRAS LUX



ne.ch
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



Kanton Bern
Canton de Berne



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

REGLEMENT DU CONCOURS CINECIVIC 2017/2018

Article 1 - Organisation et buts

1. Le concours CinéCivic est organisé dans les cantons de Genève, Vaud, Neuchâtel, Fribourg, Berne et Valais.
2. Le concours CinéCivic est administré par la chancellerie d'Etat du canton de Genève en collaboration avec l'Espace Entreprise (EE) et le Centre de Formation Professionnelle Arts (CFP Arts).
3. Les participant-e-s doivent soumettre un film ou une affiche qui évoque les droits civiques et incite les jeunes à participer à la vie démocratique en votant.

Article 2 - La participation

1. Les participant-e-s au concours doivent être âgé-e-s (hors prix Ecole) au minimum de 10 ans et au maximum de 25 ans.
2. La participation des mineur-e-s au concours est soumise à l'accord parental ou du/de la représentant-e légal-e.
3. Les participant-e-s doivent être domicilié-e-s ou scolarisé-e-s dans l'un des cantons organisateurs (Genève, Vaud, Neuchâtel, Fribourg, Berne et Valais).
4. Les participant-e-s ont la possibilité de participer au concours CinéCivic en soumettant soit un film, soit une affiche, soit les deux.
5. Conditions de participation (hors prix Ecole):
 - a. Il y a deux catégories d'âges:
 - i. La catégorie des 10 à 16 ans. Les participant-e-s doivent impérativement avoir au minimum 10 ans révolus et au maximum 16 ans au 31 décembre 2017.
 - ii. La catégorie des 17 à 25 ans. Les participant-e-s doivent impérativement avoir au minimum 17 ans révolus et au maximum 25 ans au 31 décembre 2017.
 - b. La participation peut se faire de manière individuelle ou en groupe de trois personnes au maximum. Le/La participant-e le/la plus âgé-e déterminera l'inscription dans la catégorie d'âge.
6. Conditions de participation pour le prix Ecole:
 - a. Il n'y a pas de limite d'âge.
 - b. La participation se fait de manière collective. Seules les classes sont autorisées à concourir dans cette catégorie de prix.
 - c. Toutes les classes du primaire au secondaire des cantons organisateurs peuvent participer au prix Ecole CinéCivic.
 - d. Les classes participantes doivent réaliser un film par classe conformément à l'article 4 alinéa 1 du présent règlement.
7. Les films et affiches peuvent être réalisés en français ou en allemand. Toutefois, CinéCivic étant un concours romand et les juré-e-s des différentes catégories étant essentiellement romand-e-s, il est vivement conseillé de traduire et/ou sous-titrer les réalisations qui ne sont pas en français.

Article 3 - L'inscription

1. L'inscription au concours se fait sur le site Internet www.cinecivic.ch.
2. Les films et les affiches doivent être obligatoirement transmis par l'intermédiaire du site www.cinecivic.ch.
3. Les films et les affiches doivent être accompagnés des coordonnées complètes de/des auteur-e-s: nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone, adresse électronique, date de naissance, école.
4. Pour l'inscription du prix Ecole, c'est l'enseignant-e responsable de la classe qui inscrit la classe sous son nom et celui de l'école.
5. Les participant-e-s peuvent soumettre leur film et/ou leur affiche jusqu'au **31 décembre 2017 à 23 heures**. Toute réalisation transmise après cet horaire sera systématiquement refusée, excepté en cas de prolongation du concours au sens de l'article 11 alinéa 4.

Article 4 - Le format

1. Le format du film:
 - a. Le film doit être soumis en version numérique au format mp4 (vidéo MPEG-4) 1920x1080 orientation paysage. Aucun autre format ne sera accepté.
 - b. La longueur du film doit être au minimum de 30 secondes et au maximum de 90 secondes, hors générique.
 - c. A la fin du film, les participant-e-s devront indiquer les éléments suivants dans un générique de fin:
 - i. Le titre du film.
 - ii. Les prénoms et noms des réalisateurs-trices/participant-e-s.
 - iii. Le titre de-s musique-s présente-s sur le film, l'auteur et l'origine de la musique.
 - iv. Le générique de fin ne doit pas excéder 10 secondes.
2. Le format de l'affiche:
 - a. **L'affiche soumise doit être aux dimensions d'une affiche A3 (297 x 420 mm) et au format PDF.**
 - b. Toutes les coordonnées de/des auteur-e-s doivent être indiquées au dos de l'affiche: nom, prénom, adresse postale, numéro de téléphone, adresse électronique, date de naissance, école.
 - c. L'affiche doit être imprimée et envoyée dans une enveloppe cartonnée à la chancellerie d'Etat du canton de Genève à l'adresse suivante: Concours CinéCivic – Chancellerie d'Etat, rue de l'Hôtel-de-Ville 2, Case postale 3964, 1211 Genève.
 - d. **L'affiche doit également être envoyée sous format électronique** sur le site www.cinecivic.ch.

Article 5 - Le droit à l'image

1. Les personnes figurant à l'image doivent savoir qu'elles ont été filmées ou photographiées et accepter d'apparaître dans le film ou l'affiche. Le/la participant-e informe les personnes filmées ou photographiées de la publication et de la diffusion de son œuvre par les médias et autres réseaux publics, ainsi que du présent règlement.
2. Le/la participant-e s'assure de l'accord des personnes présentes sur le film ou l'affiche, cas échéant de celui de leurs parents ou du/ de la représentant-e légal-e s'agissant d'un-e mineur-e.

Article 6 - Le contenu et les réserves

1. De manière générale, chaque participant-e s'engage à respecter les lois et règlements ainsi qu'à ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs (actes d'ordre sexuel, racisme, violence, vulgarité, etc.), sous peine de disqualification.
2. Les films ou affiches ne doivent pas faire référence, ni par l'image ni par tout autre moyen, à un parti politique, à un-e candidat-e, à un-e élu-e, à un-e dirigeant-e politique suisse ou étranger-ère en fonction ou retraité-e, à une élection ou à un objet de votation particulier ainsi qu'à des thématiques de campagnes politiques sur le plan communal, cantonal et fédéral, ainsi qu'à l'étranger.
3. Le film ou l'affiche ne doit en particulier pas être utilisé, avec ou sans l'accord de son auteur-e, comme un outil de campagne électorale ou de propagande en faveur d'un parti, d'un-e candidat-e ou du dépositaire d'une prise de position à l'occasion d'une véritable opération électorale.
4. Le plagiat est interdit.
5. Les cantons organisateurs du concours se réservent le droit d'exclure toute vidéo ou affiche qui contreviendrait aux chiffres 1 à 4 du présent article.
6. Les cantons organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus responsables d'une quelconque atteinte aux droits des tiers par les vidéos ou affiches déposées.

Article 7 - La propriété intellectuelle

1. Le film soumis doit respecter les droits de propriété intellectuelle de tiers et ne peut notamment pas intégrer d'extraits audiovisuels protégés par des droits d'auteur (films, publicités, vidéos, extraits télévisés, etc.). La bande sonore du film ne doit pas contenir d'extraits musicaux protégés par des droits d'auteur.
2. L'affiche soumise doit respecter les droits de propriété intellectuelle de tiers et ne peut pas intégrer des images d'autres supports protégés par des droits d'auteur (affiches, publicités, photographies, etc.) à moins d'en avoir obtenu l'autorisation de la part du détenteur des droits.
3. En prenant part au concours, le/la participant-e renonce à tout droit d'auteur et cède, à titre gratuit et exclusif, les droits d'utilisation et de reproduction de sa vidéo ou de son affiche aux organisateurs du concours. Les chancelleries des cantons organisateurs ont notamment le droit d'utiliser, modifier et reproduire les vidéos et les affiches sur tout média.
4. Les données personnelles des participant-e-s et des gagnant-e-s seront traitées conformément aux règles applicables en matière de protection des données. Les données personnelles seront traitées de manière confidentielle et uniquement dans le cadre du concours CinéCivic.

Article 8 - La présélection

1. Pour les films:
 - a. Dans le cas où plus de 100 films au total seraient transmis dans le cadre de ce concours d'ici au 31 décembre 2017, une présélection sera réalisée par les cantons organisateurs.
 - b. La présélection se fera à la libre appréciation des organisateurs par rapport aux catégories d'âges définies.
 - c. Seuls 100 films au maximum seront retenus et proposés aux jurys (cf. article 9).
2. Pour les affiches:
 - a. Dans le cas où plus de 100 affiches au total seraient transmises dans le cadre de ce concours d'ici au 31 décembre 2017, une présélection sera réalisée par les cantons organisateurs.
 - b. La présélection se fera à la libre appréciation des organisateurs par rapport aux catégories d'âges définies.
 - c. Seuls 100 affiches au maximum seront retenues et proposées aux jurys (cf. article 9).

Article 9 - Les jurys

1. Jurys pour les films:

Il y a trois jurys en fonction des prix à attribuer (cf. infra article 10):

 - a. Chacune des deux catégories d'âge dispose de son propre jury :
 - i. Le jury de la catégorie des 10 à 16 ans est composé, notamment et dans la mesure du possible, d'ancien-ne-s lauréat-e-s qui ne participent pas au concours et de représentant-e-s d'associations actives dans la promotion du vote des jeunes.
 - ii. Le jury de la catégorie des 17 à 25 ans est composé, notamment et dans la mesure du possible, des plus jeunes député-e-s des partis politiques représentés au Grand Conseil de chaque canton organisateur, de président-e ou vice-président-e des parlements de ces mêmes cantons, de chanceliers-ères ou de vice-chanceliers-ères.
 - b. Le jury du prix Média et Cinéma réunit un panel de journalistes et de personnalités représentant le monde du cinéma et les milieux culturels.
2. Jury pour les affiches:

Il y a deux jurys en fonction des prix à attribuer (cf. infra article 10):

 - i. Le jury de la catégorie des 10 à 16 ans est composé, notamment et dans la mesure du possible, d'ancien-ne-s lauréat-e-s qui ne participent pas au concours et de représentant-e-s d'associations actives dans la promotion du vote des jeunes.
 - ii. Le jury de la catégorie des 17 à 25 ans est composé, notamment et dans la mesure du possible, des plus jeunes député-e-s des partis politiques représentés au Grand Conseil de chaque canton organisateur, de président-e ou vice-président-e des parlements de ces mêmes cantons, de chanceliers-ères ou de vice-chanceliers-ères.
3. Jury pour le prix Ecole:

Il y a un seul jury composé notamment d'enseignant-e-s et de représentant-e-s des autorités scolaires des cantons organisateurs.

Article 10 - Sélection et prix

1. Pour les films:
 - a. 20 films maximum par catégorie d'âge seront sélectionnés par les deux jurys d'âge respectifs.
 - b. Un prix de 2'000 frs récompensera le premier prix de chaque catégorie d'âge, un prix de 1'000 frs récompensera le deuxième prix de chaque catégorie d'âge et un prix de 500 frs récompensera le troisième prix de chaque catégorie d'âge.
 - c. Le prix Média et Cinéma, d'une valeur de 3'000 frs, récompensera l'un des 40 films (maximum) retenus entre les deux catégories d'âge.
 - d. Le cumul des prix des films est exclu.
 - e. Pour le cas où le prix Média et Cinéma récompenserait le même film que le vainqueur d'une catégorie d'âge, le 2^{ème} film de cette catégorie serait promu au rang de lauréat.
 - f. Les nominé-e-s seront contacté-e-s personnellement.
 - g. La remise des prix aura lieu à l'issue du concours.
2. Pour les affiches:
 - a. 20 affiches maximum par catégorie d'âge seront sélectionnées par les deux jurys d'âge respectifs.
 - b. Un prix de 1'000 frs récompensera le premier prix de chaque catégorie d'âge, un prix de 500 frs récompensera le deuxième prix de chaque catégorie d'âge et un prix de 250 frs récompensera le troisième prix de chaque catégorie d'âge.
 - c. Les nominé-e-s seront contacté-e-s personnellement.
 - d. La remise du prix aura lieu à l'issue du concours.
3. Pour le prix Ecole:
 - a. Les élèves de la classe qui aura remporté ce prix recevront chacun un bon individuel d'une valeur de 100 frs.
 - b. Les classes nominées seront contactées personnellement.
 - c. La remise des prix aura lieu à l'issue du concours.

Article 11 - Application du règlement du concours

1. Le règlement s'applique sans réserve à tout participant-e au concours.
2. Ce présent règlement entre en vigueur le 21 mars 2017 et abroge le règlement de l'édition 2016.
3. Les cantons organisateurs se réservent le droit d'écartier du concours toute personne ne respectant pas intégralement le présent règlement sans indication de motif.
4. Les cantons organisateurs se réservent le droit de prolonger le délai pour soumettre les films et affiches dans le cadre du présent concours. Toute modification du délai sera annoncée sur le site internet www.cinecivic.ch.

Article 12 - Exclusion

1. Aucune correspondance ne sera échangée au sujet du présent concours.
2. La voie juridique est exclue.